



Arrêt

**n° 156 931 du 24 novembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocate, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 9 octobre 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique somali, de confession musulmane et originaire de la commune de Balbala située à Djibouti-ville (République du Djibouti). Vous auriez quitté Djibouti le 30 mars 2014 et vous seriez arrivé en Belgique le 24 juin 2014, après avoir transité par l'Ethiopie et l'Allemagne.

Le 25 juin 2014, vous avez introduit votre première demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers (OE) à l'appui de laquelle vous avez invoqué les faits suivants : En raison de votre engagement politique au sein du MJO (Mouvement des Jeunes Djiboutiens de l'opposition) et de l'USN (Union pour le Salut National), vous auriez été victime de trois détentions (du 02 au 04 août 2012, du 25 au 27 février 2013

et du 21 au 23 février 2014) de la part de vos autorités nationales. En cas de retour dans votre pays vous avez invoqué une crainte de persécution à l'égard des autorités djiboutiennes en raison de votre militantisme politique.

Afin d'étayer de vos dires, vous déposiez votre carte nationale d'identité djiboutienne, votre extrait d'acte de naissance, la carte de soutien de l'USN, l'attestation du représentant de l'USN en Belgique, deux attestations de garde à vue délivrées le 27 février 2013 et le 04 août 2013, et un avis de recherche délivré le 01 avril 2014.

Le 27 janvier 2015, votre requête a fait l'objet d'une décision négative du CGRA, laquelle remettait en cause la crédibilité de votre engagement politique et des faits de persécution susmentionnés. Le Commissariat général a constaté l'inconsistance et le manque de crédibilité de vos déclarations quant aux trois détentions dont vous auriez été victime à Djibouti, celles-ci n'ayant dès lors pas été considérées comme établies, et le degré de votre implication politique. Le CGRA estimait également que les documents déposés à l'appui de vos déclarations n'étaient pas de nature à renverser le sens de la décision prise. Leur force probante étant remise en cause notamment en raison d'incohérences manifestes dans le contenu de des documents susmentionnés.

Le 24 février 2015, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Le CCE a confirmé le refus du CGRA (numéro de rôle CCE 1490745) le 16 juillet 2015.

Le 04 septembre 2015, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes craintes que celles exposées antérieurement devant le Commissariat général (Cfr supra). Vous ajoutez également poursuivre votre engagement politique sur le sol belge au sein de l'USN. Vous seriez chargé de l'organisation de réunions et en charge de la trésorerie. En cas de retour à Djibouti, vous déclarez craindre d'être persécuté par les autorités djiboutienne en raison de votre appartenant à l'USN. À l'appui de vos dires et en guise de nouveaux éléments, vous déposez une carte de soutien à l'USN, une attestation du président du MJO à Djibouti et la copie de la carte d'identité de ce dernier, trois photographies des candidats au Comité du Model, un article issu d'internet qui relate une rencontre entre la diaspora et le parti Model en Belgique, votre carte nationale d'identité.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération. Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre présente demande d'asile s'appuie sur les mêmes motifs que ceux déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente, à savoir une crainte envers les autorités djiboutiennes en raison de votre engagement pour le MJO et l'USN à Djibouti. Dans le cadre de votre seconde requête, vous invoquez encore le fait que vous seriez membre de l'USN en Belgique.

En ce qui concerne les faits pour lesquels vous auriez quitté votre pays, il convient de rappeler que le CGRA a pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de vos allégations. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées, par le CCE (numéro de rôle CCE 1490745) le 16 juillet 2015. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre n'est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ensuite, en ce qui concerne votre activisme et votre visibilité politique en Belgique et le fait que vous seriez une cible pour vos autorités nationales en cas de retour à Djibouti, ces éléments n'emportent pas la conviction du Commissariat général, ce pour les motifs suivants :

Afin d'étayer vos dires, vous avez versé au dossier administratif une attestation délivrée par le président du MJO émanant de son président à Djibouti et datée du 01 septembre 2015. Ce document indique que vous auriez été victime de persécutions à Djibouti en raison de votre activisme politique au pays. Force est de constater qu'il ressort de la lecture de cette attestation qu'il est fait exclusivement référence à votre engagement et à des persécutions lorsque vous vous trouviez à Djibouti. Soulignons encore que ce document ne détaille en aucune manière quelles étaient et quelle sont vos activités politiques ; ni ne fournit la moindre information sur les persécutions dont vous auriez été victime de la part de vos autorités nationales. De plus ces faits ont déjà été jugés dénués de toute crédibilité par le Commissariat général et par le Conseil du Contentieux des Etrangers (Cfr. Supra). Relevons également que ce document reste muet quand à votre activisme politique au sein du MJO ou de l'USN en Belgique et au fait que vous seriez une cible pour vos autorités nationales pour ce fait. La copie de la carte d'identité du président du MJO à Djibouti, que vous avez joint au dossier administratif, ne permet pas d'inverser pareil constat car cette copie ne livre aucun éclairage sur votre visibilité politique en Belgique.

Vous avez également produit une carte de soutien de l'USN. Or, outre le fait que ce document ne comporte aucune date de délivrance, il ne contient aucune indication relative à votre qualité de trésorier ou d'organisateur de réunions pour ce mouvement. Ce document ne révèle aucune information ayant trait à votre activisme politique en Belgique.

En ce qui concerne les photographies des candidats au comité exécutif du Model en Belgique, ou figure la banderole de l'USN, il est impossible de déduire de ces documents une quelconque information sur les fonctions que vous déclarez occuper au sein de l'USN en Belgique.

Enfin la lettre informative sur la rencontre entre la diaspora et le parti Model en Belgique qui se serait déroulée entre le 15 et le 17 août 2015 à Bruxelles, Ce document se borne ensuite à se référer aux intervenants et aux idées générales du Model, mais il ne se réfère nullement à votre situation personnelle et à vos propres activités politiques au sein de l'USN

Au surplus, notons que le gouvernement djiboutien a signé le 30 décembre 2014 un accord de sortie de crise avec l'opposition (Cfr farde bleue). L'USN est partie prenante au processus.

De ce qui précède, vous n'avez fourni aucun élément étayé relatif à votre militantisme politique en Belgique. Dès lors, le Cgra estime hautement invraisemblable que vous puissiez être formellement identifié comme un opposant dangereux et poursuivi en conséquence par les autorités de votre pays.

Enfin, la carte d'identité versée au dossier administratif, n'est pas un document de nature à renverser la motivation de la présente décision. Il confirme votre identité, élément nullement remis en cause dans la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments. En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 conformément à l'article 57/6/2 alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement. En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 149 745 du 16 juillet 2015 (affaire n° 168 707) du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande d'asile dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir une crainte liée à son engagement politique en faveur du MJO (Mouvement des jeunes Djiboutiens de l'opposition) et de l'USN (Union pour le salut national), lequel se poursuivrait en Belgique. A l'appui de sa nouvelle demande, elle dépose plusieurs documents et notamment, une carte de soutien à l'USN, une attestation du président du MJO à Djibouti, des photos et un document intitulé « Rencontre entre la Diaspora et le Parti MoDel en Belgique – Le Samedi 15 - 17 Aout 2015 à Bruxelles ».

Par ailleurs, la partie requérante a joint à sa requête d'autres documents, à savoir une attestation du secrétaire général de l'USN à Djibouti datée du 26 septembre 2015, des photographies montrant le requérant « lors de manifestations d'opposition, de réunions et de conférences en Belgique », une attestation de « l'ancien président du MJO Europe » datée du 10 octobre 2015, ainsi que plusieurs articles destinés à rendre compte de la situation des opposants politiques à Djibouti.

5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

Ainsi, dans l'arrêt n° 149 745 du 16 juillet 2015 ayant conclu au rejet de la première demande d'asile du requérant, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, avoir constaté, concernant les activités politiques du requérant à Djibouti, « le caractère général et sommaire des connaissances que le requérant a des deux partis auxquels il prétend avoir adhéré à Djibouti en février 2013 » et avoir estimé « que ces connaissances empêchent de croire en un minimum de visibilité politique du requérant susceptible de constituer un commencement d'explication de l'acharnement des autorités dont il se déclare être victime ». Dans le prolongement de ce qui précède, le Conseil a également jugé « qu'il ne

croit pas davantage en la réalité des problèmes avancés par le requérant, à savoir quatre arrestations et quatre détentions ». Enfin, concernant les activités politiques du requérant en Belgique, il a considéré que « dans la mesure où le requérant n'était pas actif au sein de l'USN ou du MJO à Djibouti et tenant compte de la faiblesse de son activisme en Belgique, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle l'adhésion du requérant à ces partis en Belgique pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités si il devait retourner dans son pays d'origine. ».

6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée par le Conseil en appel. La décision attaquée considère que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

7. Le Conseil constate que la décision entreprise explicite clairement les motifs pour lesquels les documents produits ne possèdent pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt rendu dans le cadre de la demande d'asile précédente ; le Commissaire général relève en effet un faisceau d'éléments qui, pris dans leur ensemble, permet de considérer que les documents exhibés par la partie requérante ne sont pas de nature à rétablir le fondement de craintes alléguées.

8. Le Conseil se rallie à cette motivation de la décision querellée, laquelle est conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante pour refuser de prendre en considération la nouvelle demande d'asile de la partie requérante.

9. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

9.1. Ainsi, la partie requérante fait valoir que l'attestation du président du MJO Djibouti datée du 1^{er} septembre 2015, déposée lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile, et celle du secrétaire général de l'USN Djibouti datée du 26 septembre 2015, annexée à la requête, *« démontrent que, comme il l'a déclaré dans le cadre de sa première demande d'asile, le requérant était bien un militant actif et engagé au sein du MJO et de l'USN à Djibouti »*. Elle estime qu'il est logique que le président du MJO Djibouti n'évoque pas les activités politiques du requérant en Belgique et qu'il ait uniquement témoigné de ce qu'il a pu personnellement constater le concernant à Djibouti. Elle estime en outre qu'il revenait à la partie défenderesse de prendre contact avec l'auteur de cette attestation afin de lui poser des questions complémentaires sur les faits de persécution dont le requérant a été victime à Djibouti.

Le Conseil ne peut se rallier à ces arguments. Il constate avec la partie défenderesse que les attestations du président du MJO Djibouti et du secrétaire général de l'USN Djibouti sont très peu circonstanciées, se bornant à présenter le requérant tantôt comme *« ayant été persécuté à cause de son engagement et de ses activités contre la dictature et pour le changement démocratique à Djibouti »* tantôt comme *« un militant actif et très engagé »* mais n'apportant aucun élément concret concernant lesdites activités politiques du requérant à Djibouti et les persécutions dont il aurait été victime du fait de ces activités. A cet égard, le Conseil rappelle que dans l'arrêt n°149 745 du 16 juillet 2015 ayant conclu au rejet de la première demande d'asile du requérant, il a jugé, concernant des documents similaires émanant du MJO et de l'USN, qu'ils *« ne peuvent contrebalancer le fait que les connaissances politiques du requérant sont beaucoup trop lacunaires pour pouvoir croire en la réalité de son engagement politique tel qu'allégué »*. En l'occurrence, le caractère laconique et très peu étayé des nouveaux documents déposés ne permet pas une autre conclusion.

Quant au fait que la partie défenderesse aurait dû prendre contact avec le président du MJO Djibouti, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce au vu de la faible teneur des attestations présentées.

9.2. La partie requérante rappelle également qu'après son arrivée en Belgique, le requérant a rejoint le MJO Europe et l'USN Belgique, parti au sein duquel il exerce actuellement la fonction de trésorier et d'organisateur de réunions. Elle souligne que le requérant a déposé, pour rendre compte de son engagement politique en Belgique, sa carte de soutien à l'USN, plusieurs photographies le représentant lors de manifestations en Belgique ainsi que, en annexe de sa requête, une attestation de l'ancien président du MJO Europe. Plusieurs photographies ayant été publiées sur le site internet de l'USN et sur les réseaux sociaux, elle estime qu'il est très probable que le requérant soit fiché par les autorités djiboutiennes.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il observe tout d'abord qu'aucun de ces documents ne rend compte, de manière très concrète, de l'ampleur de son activisme politique en Belgique. Ainsi, alors que le requérant déclare occuper la fonction de trésorier et organisateur de réunions pour l'USN Belgique, cette fonction n'est, curieusement, pas reprise sur la carte de soutien à l'USN qui figure au dossier administratif ni évoquée par l'ancien président du MJO Europe dans son attestation. Par ailleurs, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant n'évoque pas sa fonction de trésorier occupée au sein de l'USN en Belgique mais déclare qu'il occupait cette fonction lorsqu'il se trouvait encore à Djibouti, ce qui constitue une divergence fondamentale par rapport à ses déclarations antérieures.

De même, concernant l'attestation de l'ancien président du MJO Europe annexée à la requête, outre que le Conseil n'aperçoit pas pourquoi elle n'émane pas de l'actuel président, il constate que son contenu est très peu circonstancié et qu'il n'apporte aucun élément concret concernant les activités politiques du requérant en Belgique, se bornant à faire valoir qu'il a « *exercé sa liberté d'expression pour porter la voix de la jeunesse djiboutienne* ».

Enfin, les photographies déposées au dossier administratif et annexées à la requête n'apportent aucune précision et aucun éclairage pertinent quant aux risques de persécutions encourus personnellement par le requérant en cas de retour dans son pays. En effet, si la partie requérante estime qu'il est très probable que le requérant soit fiché par les autorités djiboutiennes après la publication de plusieurs de ces photographies sur le site internet de l'USN et sur les réseaux sociaux, le Conseil observe qu'elle n'apporte pas la preuve d'une telle publication.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour à Djibouti, elle serait ciblée par ses autorités du seul fait de ses activités politiques menées en Belgique. Le Conseil estime à cet égard que le requérant reste en défaut d'établir que son militantisme politique en Belgique, de par son ampleur ou sa publicité particulière, lui confère une visibilité telle qu'il puisse constituer une cible pour ses autorités en cas de retour à Djibouti. De plus, à supposer que le simple fait d'être membre ou actif au sein de l'opposition en Belgique puisse supposer de rencontrer des problèmes avec les autorités djiboutiennes, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, encore faudrait-il démontrer que ces mêmes autorités ont connaissance des activités politiques du requérant en Belgique, *quod non* en l'espèce. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas remplir les conditions lui permettant de revendiquer le statut de « réfugié sur place ».

9.3. Le Conseil relève par ailleurs que le requérant a annexé à sa requête introductive d'instance de nombreux articles et documents destinés à rendre compte de la situation des opposants politiques à Djibouti. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir à cet égard qu'au vu de ces informations et en dépit de l'accord signé le 30 décembre 2014 entre le gouvernement et l'USN, il est dangereux de s'afficher comme opposant politique à Djibouti à l'heure actuelle.

Le Conseil constate toutefois que les articles ainsi déposés dénoncent, pour la plupart, la répression et les problèmes rencontrés à Djibouti par des opposants politiques. Le Conseil considère toutefois qu'ils ne permettent pas de conclure que tout opposant politique à Djibouti, quel qu'il soit, aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait même si le Conseil rappelle qu'il y a lieu de faire preuve d'une prudence particulière dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants djiboutiens appartenant à l'opposition. Le Conseil se doit en outre de rappeler que l'invocation de rapports faisant état, de manière générale, de tensions politiques et de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant ou opposant politique de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance politique. Il incombe au demandeur de démontrer *in*

concreto qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci, au vu des constats qui précèdent, ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque de persécution en raison de ses opinions politiques.

10. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, et examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ